

Formation sur la tâche FP et autres particularités

Mathieu Coderre
Responsable de la formation professionnelle

Tommy Lagacé
Conseiller en relations du travail

Le mercredi 18 septembre 2024

MAÎTRES
DE
NOTRE
PROFESSION.



Sujets abordés

- La tâche
- La rémunération

MAÎTRES
DE
NOTRE
PROFESSION.



La tâche

- La tâche s'établit avant le 15 octobre de chaque année, après consultation de la personne enseignante.
- Il n'est pas normal, par exemple, de recevoir sa tâche « finale » sans en avoir discuté seul à seul avec la direction ou que la direction ne vous explique pas votre tâche.
- Bref, vous ne devriez pas apprendre en cours d'année que votre tâche contient des choses que vous ne saviez pas.

La tâche

- Total d'une tâche à temps plein (1 280 heures).
- La tâche éducative - 720 heures.
- Les autres tâches professionnelles (ATP) - 560 heures :
 - ATP générales et journées pédagogiques (360 heures);
 - ATP personnelles (200 heures).

Le nombre d'heures d'ATP est ajusté au prorata de la tâche éducative pour les personnes à temps partiel.

La tâche

Tâche à temps plein (1 280 heures)			
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles (ATP)	
Cours et leçon (635 h)	Autres tâches (85 h)	ATP (360 h)	ATP perso (200 h)
Enseignement en classe	Récupération, encadrement	Développement d'évaluations	Préparation de cours
Supervision de stage	Rencontre d'élève	Promotion	Correction
	Récupération hors cours	Comités	
Fixe à l'horaire	Peut être fixé à l'horaire	Journées pédagogiques	Non fixé à l'horaire et télétravail possible*
		Peut être fixé à l'horaire	

La tâche

- **Journée pédagogique :**

- **Le temps et le travail y sont assignés par la direction** sauf :
 - 5 journées possibles en télétravail déterminées dans le calendrier;
 - 4 de ces journées dont le contenu est déterminé par les personnes enseignantes.

- **À SAVOIR !**

- Pas de nombre d'heures ou de journées fixes prévus à la convention, mais les heures doivent être prévues à la tâche.
- **La pratique est de 20 journées pour un total de 108 h (5 h 24 par journée en moyenne).**

La tâche

- **ATP :**
 - **Cours universitaires :**
 - 45 heures sont reconnues dans la tâche (ATP) lors de l'obtention de 3 crédits au BEP l'année précédente.
 - Ces heures n'ont pas à être travaillées dans l'année où elles sont reconnues.

La tâche

- **ATP (suite) :**
 - Comprend des activités professionnelles choisies par la personne enseignante.
 - Il revient à la personne enseignante de :
 - Déterminer quel travail elle accomplit au cours de ces heures. Pour l'année scolaire 2024-2025 : 120 des 200 heures peuvent être travaillées au moment et au lieu déterminés par la personne enseignante (pour cette année);
 - Les autres heures (80) doivent être travaillées à l'école, à l'intérieur de l'amplitude horaire.

La tâche

- **Consultation obligatoire**

- Depuis l'entrée en vigueur de l'Entente nationale 2020-2023, la direction a l'obligation de consulter annuellement le conseil d'école sur les activités professionnelles autres que l'enseignement et le temps prévu pour le réaliser.

La tâche

- **L'amplitude**

- L'amplitude, c'est le CADRE dans lequel la direction peut vous assigner des heures de travail et dans lequel vous devez faire 80 des 200 heures de vos ATP personnelles.
- Les 10 rencontres collectives peuvent déborder de l'amplitude (peu présent en FP).
- Cette disposition de la convention nationale N'A PAS CHANGÉ.

La tâche

- **L'amplitude (suite)**

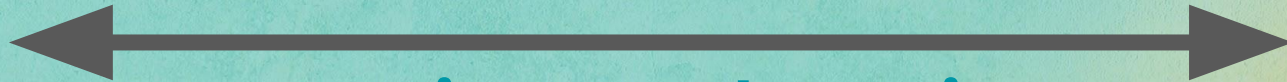
- L'amplitude est d'un maximum de 8 heures par jour et de 35 heures par semaine.*
- L'établissement de l'amplitude appartient à la direction, mais est un sujet de consultation au conseil d'école.
- L'amplitude s'établit PAR ENSEIGNANT. Cependant, les directions d'école choisissent presque toujours de faire une amplitude uniforme pour tous.

***Attention au CSSRS**

La tâche

- L'amplitude (suite)

8 h 30 à 12 h 00	Dîner	13 h 00 à 17 h 30
3 h 30	60 min.*	4 h 30



Maximum 8 h par jour

L'amplitude est un cadre fixe qui ne doit pas être modifié au bon vouloir des personnes concernées.

C'est un cadre prévisible.

La tâche

- **Période de repas**

- À moins d'entente différente entre le centre de services scolaire et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre 11 h et 12 h 30.
- Personne ne peut vous imposer une surveillance ou une réunion qui ferait en sorte de ne pas respecter votre temps de pause repas.
- **La période de repas des enseignants ne doit pas être confondue avec le temps de dîner des élèves!**

La tâche

- **Horaire de travail**

- Depuis l'entrée en vigueur de l'Entente nationale 2020-2023, seules les activités professionnelles RÉCURRENTES sont fixées à l'horaire.
- **Il n'est pas normal qu'on vous demande d'indiquer le moment où vous allez faire vos ATP !!!!**

La tâche

- **Horaire de travail (suite)**

- Les changements occasionnels à l'horaire doivent être annoncés par la direction dans un délai de 24 h ouvrables.
- Les changements permanents doivent être soumis à la consultation de la personne concernée et bénéficier d'un délai de 5 jours ouvrables.

La rémunération

- Taux 1/1000 de l'échelon.
- Taux applicable à toute personne qui détient un contrat et qui effectue de la suppléance.

La rémunération

À noter :

Mécanisme de protection du pouvoir d'achat pour maximum 1% supplémentaire pour les trois dernières années de la convention.

ÉCHELLE SALARIALE ENSEIGNANTE

Échelon	À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	46527	49319	51461	52799	54119	56013
2	49636	52614	54899	56326	57734	59755
3	53541	56753	60041	61602	63142	65352
4	55326	58646	62409	64032	65633	67930
5	56550	59943	64871	66558	68222	70610
6	57801	61269	67429	69182	70912	73394
7	60259	63875	70088	71910	73708	76288
8	62820	66589	72851	74745	76614	79295
9	65489	69418	75726	77695	79637	82424
10	68273	72369	78711	80757	82776	85673
11	71174	75444	80426	82517	84580	87540
12	74199	78651	83845	86025	88176	91262
13	77353	81994	87409	89682	91924	95141
14	80640	85478	91123	93492	95829	99183
15	84066	89110	94994	97464	99901	103398
16	92027	97524	100246	102857	105432	109121

La rémunération

- Taux 1/1000 de l'échelon + 33 %.
- Contrat à temps plein ou temps partiel à 100 %.

La rémunération

- Taux horaire (suppléance).
- Il ne faut pas détenir de contrat.

	LQ	NLQ
2024-2025	78,71 \$	72,85 \$

Période de questions



MAÎTRES
DE
NOTRE
PROFESSION.



Coordonnées du SEE

Le Syndicat de l'enseignement de l'Etrie (SEE)

2610, rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1K 2X2

Adresse électronique et site Internet

info@seestrie.org | www.seestrie.org

Numéros de téléphone

819 563-5121 / 1 800 461-5121

Période Sherbrooke seulement

Entente calendrier

Plan

1. Philosophie derrière l'entente
2. Organisation de l'horaire de travail
3. Amplitude

Philosophie derrière l'entente

L'entente calendrier de travail en FP à Sherbrooke part du principe que le nombre d'heures d'enseignement quotidien en FP est plus élevé, donc que le nombre de jours requis pour réaliser la tâche annuelle est plus petit que 200 jours.

La différence entre 200 jours et le nombre de jours identifié par programme n'est donc pas des vacances accumulées, mais bien des journées non travaillées puisque les heures ont été réalisées.

Philosophie derrière l'entente (suite)

Principe de base :

Le contrat comprend des jours de travail, avant de comprendre des jours de congé.

Organisation de l'horaire de travail

Le nombre de jours au calendrier déterminé par équipe ou par enseignant identifie le nombre de jours de travail requis pour un contrat à 100 %.

Un ajustement est fait pour les contrats de moins de 100 %.

Une fois que les journées de travail sont identifiées, le reste des journées du calendrier sont considérées comme des journées non travaillées (vacances).

Organisation de l'horaire de travail (suite)

Pour les contrats débutant en cours d'année ou se terminant avant la fin de l'année scolaire, il est essentiel de d'abord valider le nombre de jours de travail requis par le contrat.

Une fois les jours de travail identifiés, le reste des jours **de l'année scolaire** sont considérés comme non travaillés (vacances).

Organisation de l'horaire de travail (suite)

Si en cours d'année, la personne enseignante souhaite inverser une journée non travaillée pour une journée de travail, par exemple, elle n'enseigne pas sur une journée complète et souhaite être en congé et vice-versa.

Elle doit en demander l'autorisation à sa direction puisqu'elle inverse une plage de disponibilité pour la direction par une plage de non-disponibilité.

Exemple

Nathalie est engagée en Coiffure pour donner 465 h de tâche éducative. Son contrat débutera le 16 octobre et se terminera le 17 mai. Le nombre de jours au calendrier en coiffure est de 175 jours :

$465 \text{ h} = 64,58 \% = 113 \text{ jours de travail}$

Entre le 16 octobre et le 17 mai, Nathalie devra travailler 113 jours.

Cependant, entre le premier et le dernier jour **de l'année scolaire**, Nathalie aura 87 jours de congé à identifier.

Amplitude

L'amplitude de 35 h par semaine s'applique à un calendrier de 200 jours. Comme les calendriers sont réduits en FP à Sherbrooke, l'amplitude est plus élevée en fonction du nombre de jours au calendrier. Créant une plus grande plage de disponibilités pour l'employeur.